

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES
ET DE PROTECTION DES HABITATS NATURELS
DITE "ZONE HUMIDE DE BACHASSIER"
SUR LA COMMUNE DE CHABEUIL

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 411-15 à R. 411-17-8 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 362-1 à L. 362-4 relatifs aux restrictions à la circulation motorisée dans les espaces naturels ;

VU le Code forestier et notamment son article L. 131-1 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-19-1 et L.211-23 relatifs à la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 01 septembre 2025 ;

VU le décret du 21 juin 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogation aux interdictions fixées par arrêté de protection des habitats naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021, fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral emploi du feu n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018 ;

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021 ;

VU la note technique ministérielle du 08 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°xxx en date du ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie dans sa formation "nature", du xxx ;

VU l'avis de la commune de Chabeuil en date du xxx ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture du xxx ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) Auvergne-Rhône-Alpes du xxx ;

VU les observations formulées lors de la participation du public organisée du ... 2025, en application de l'article L. 123-19-1 à 7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la ZNIEFF de type 1 n° 820030240 "Mares de bas-chassiers" ;

CONSIDÉRANT la liste consolidée des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) en France métropolitaine et fixée par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection des habitats naturels concernés et listés en annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire scientifique sur la nécessité de protéger le secteur de Bachassier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que constituent les habitats de forêts alluviales comme zone de forte biodiversité végétale, ainsi que comme habitat et lieu d'accueil d'espèces animales diversifiées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que constituent les habitats dont les forêts alluviales en termes de services écosystémiques ;

CONSIDÉRANT l'impact des activités anthropiques sur les habitats et forêts alluviales, notamment les pressions fortes engendrées par l'exploitation forestière ;

CONSIDÉRANT que les habitats de Bachassier sont sujets à destruction, à dégradation et à altération, et que l'adoption de nouvelles dispositions réglementaires, avec le décret du 19 décembre 2018, permet dorénavant d'envisager une protection plus forte de ces habitats ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la pérennité et la fonctionnalité des habitats ;

CONSIDÉRANT alors qu'il y a lieu de réglementer les activités humaines sur ce périmètre afin d'assurer la préservation des habitats naturels, d'assurer la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées d'oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ainsi qu'au développement d'espèces végétales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation de ce patrimoine biologique et naturel, composé de ces milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures ;

CONSIDÉRANT la période de sensibilité au dérangement de la faune et de la flore entre le 1^{er} mars et le 31 août de chaque année ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPES

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation de la zone de protection

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des habitats naturels mentionnés dans l'**annexe 4** et afin de garantir l'état de conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et à la survie des espèces animales et végétales, mentionnées dans l'**annexe 3**, il est instauré une zone de protection de biotopes et de protection des habitats naturels sous la dénomination de "Zone humide de Bachassier".

Cette zone d'une surface totale de **38,96 hectares** est située sur le territoire de la commune de Chabeuil, telle que représentée sur la cartographie en **annexes 1a et 1b** et concerne en tout ou partie les parcelles listées à l'**annexe 2** du présent arrêté.

II – RÈGLES RELATIVES A LA PROTECTION DES BIOTOPES ET DES HABITATS NATURELS

Article 2

2.1. réglementation relative aux activités de coupe

Le terme "coupe" utilisé dans ce présent arrêté se définit comme "l'action d'abattage d'arbres sur une surface donnée". La "surface donnée" se distingue de la surface de la parcelle. Elle est la surface d'emprise des travaux de coupe (plus grande surface possible délimitée par les arbres faisant l'objet des travaux effectifs de coupe).

Les coupes rases sont interdites. Seules les coupes qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes, sont autorisées :

- aucune coupe n'a été réalisée sur cette surface au cours des huit dernières années,
- taux de prélèvement maximum de 30 % du volume sur pied,
- prélèvement réparti de manière homogène sur la surface de la coupe.

Les créations de cloisonnements sont prises en compte dans le calcul de la surface et du volume coupé (*le cloisonnement est la zone réservée pour l'exploitation sur laquelle il n'y a pas d'objectif de production forestière*).

Les coupes soumises à autorisation ou agréées au titre du Code forestier sont soumises aux prescriptions du présent article.

L'action de transformation de secteurs forestiers protégés par le présent arrêté en secteurs plantés exploités pour la populiculture, est interdite. Les secteurs de populiculture déjà existants à la date de signature du présent arrêté ne sont pas concernés par cette interdiction.

Le défrichement et le brûlage à l'air libre des rémanents de coupe restent soumis à la réglementation en vigueur.

Pour permettre le maintien de boisements plus matures et une faune / flore plus diversifiée, il est recommandé le maintien d'un à deux arbres morts ou dépérissants ainsi que les plus gros arbres à la parcelle.

2.2. circulation et stationnement des personnes

Afin de préserver la quiétude du site naturel, la reproduction de la faune, les habitats d'espèces protégées, ainsi que les habitats naturels, sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- les activités de sports motorisés, les manifestations sportives ou festives motorisées, commerciales ou non ;
- l'entrée et le stationnement avec tout type de véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules dont les deux roues, ou à traction animale en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires et ayant droits ainsi que ceux utilisés pour effectuer les opérations listées à l'article 3 ;
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par l'émission de cris ou de bruits intempestifs, par des sources lumineuses ou par quelque moyen que ce soit ;
- l'exercice de tout type de campement ;
- l'entrée et la promenade des chiens non tenus en laisse du 1er mars au 31 août, afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;
- la baignade pour les personnes et les chiens dans les eaux closes ;
- le survol du site par tout type d'aéronef ou drone à moins de 150 mètres du sol, sauf pour des missions de service public et/ou des activités scientifiques ou de suivi du site, sur autorisation préfectorale.

2.3. prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ainsi qu'à l'intégrité de la flore et de la faune, sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit en tout temps :

- de répandre, d'abandonner, de déposer, d'entreposer, de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, tous déchets, matériaux, résidus, détritiques de quelque nature que ce soit, de manière directe ou indirecte ;
- sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux espèces animales non domestiques ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées, nids ou refuges ; ou de les transporter y compris hors de la zone de protection ;
- de détruire, altérer ou dégrader les habitats naturels et les habitats d'espèces protégées ;
- d'introduire tout spécimen d'espèces animales non domestiques quel que soit leur état de développement ou végétales sous quelque forme que ce soit ; à l'exception des espèces prévues dans le plan de gestion de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique lié à l'empoisonnement ;
- de brûler, y compris les déchets végétaux, de porter ou d'allumer du feu, sous quelque forme que ce soit ;
- les créations d'ouvrage, de construction y compris les habitations légères de loisirs, d'équipement, d'installation ou d'aménagements, et de voies nouvelles ;
- les extensions et/ou créations de réseaux électriques ;
- les activités industrielles ou minières, non autorisées le jour de la signature du présent arrêté ;
- le drainage des eaux, l'excavation et le prélèvement d'eau ainsi que les travaux associés ;
- toute méthode visant à empêcher la régénération forestière naturelle (traitement chimique, dessouchage...) ;
- la création et l'extension de nouveaux réseaux (ligne électrique, télécommunication).

Article 3 : exceptions et dérogations

Par dérogation, les dispositions listées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux travaux d'entretien réalisés par les propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L215-14 du Code de l'environnement ;
- aux travaux d'entretien inscrits dans un plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des cours d'eau sous couvert de la compétence GEMAPI ;
- aux travaux visant la sécurité des personnes et des biens, dont la création, l'entretien et la sécurité des systèmes d'endiguements qui relèvent des obligations des propriétaires ou gestionnaires ainsi que tout ouvrage autorisé concourant à la protection contre les inondations ;
- aux travaux d'entretien et de sécurisation des voies routières par élagage d'arbres ou abattage du fait de son état phytosanitaire pouvant compromettre la sécurité des usagers de la route ;
- aux travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (lutte contre toutes les espèces envahissantes) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière, en vue de leur maintien et protection ;
- aux recherches scientifiques ayant pour but d'améliorer la connaissance des milieux ;
- aux opérations de gestion des fonctionnalités des milieux naturels : gestion, restauration et suivi écologique des milieux et les installations, ouvrages, travaux et activités autorisés au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la loi sur l'eau.

Article 4 : limitation des activités en période sensible pour la faune et la flore

Au regard de la sensibilité des espèces végétales et animales, les coupes forestières et les travaux encadrés par le présent arrêté sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 août dans les zones hors d'eau, sauf pour des opérations de sécurité des personnes et des biens, et des opérations d'entretien et de maintenance courante des ouvrages existants.

Les activités de chasse et de pêche s'exercent conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : régime dérogatoire exceptionnel

Dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, et conformément aux articles R411-6 et R411-17-8 du Code de l'environnement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), information au maire et au gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible (ENS).

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet.

Article 6 : comité de suivi

Un comité de suivi présidé par le Préfet de la Drôme ou ses représentants, regroupera l'ensemble des parties prenantes du site faisant l'objet du présent arrêté dont notamment, les services de l'État, les collectivités, les établissements publics, les fédérations, les structures et organismes socio-professionnels, les associations de protection de l'environnement, les experts, les représentants des propriétaires privés du site, les gestionnaires d'équipements.

Ce comité visera à informer et échanger sur l'état de conservation des milieux naturels, notamment au moyen des données de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques, du gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible et pourra faire des suggestions d'évolution du dispositif réglementaire et des moyens de gestion ainsi qu'une évolution de périmètre en fonction des nouvelles connaissances. Il peut être amené à émettre un avis simple sur les demandes de dérogation visées à l'article 5.

III – CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 7 : contrôles, sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du Code de l'environnement.

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – INFORMATION DES TIERS ET RECOURS

Article 8 : publicité

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché à la mairie de Chabeuil ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- notifié aux propriétaires fonciers concernés.

Article 9 : signalétique réglementaire

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'entrée, d'information, ainsi que des bornes de limite faisant référence au présent arrêté pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire foncier, en bordure et dans la zone de protection.

L'absence de signalétique réglementaire ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification aux propriétaires (saisine possible via le site www.telerecours.fr).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (art. L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

V – EXÉCUTION

Article 11 : exécution

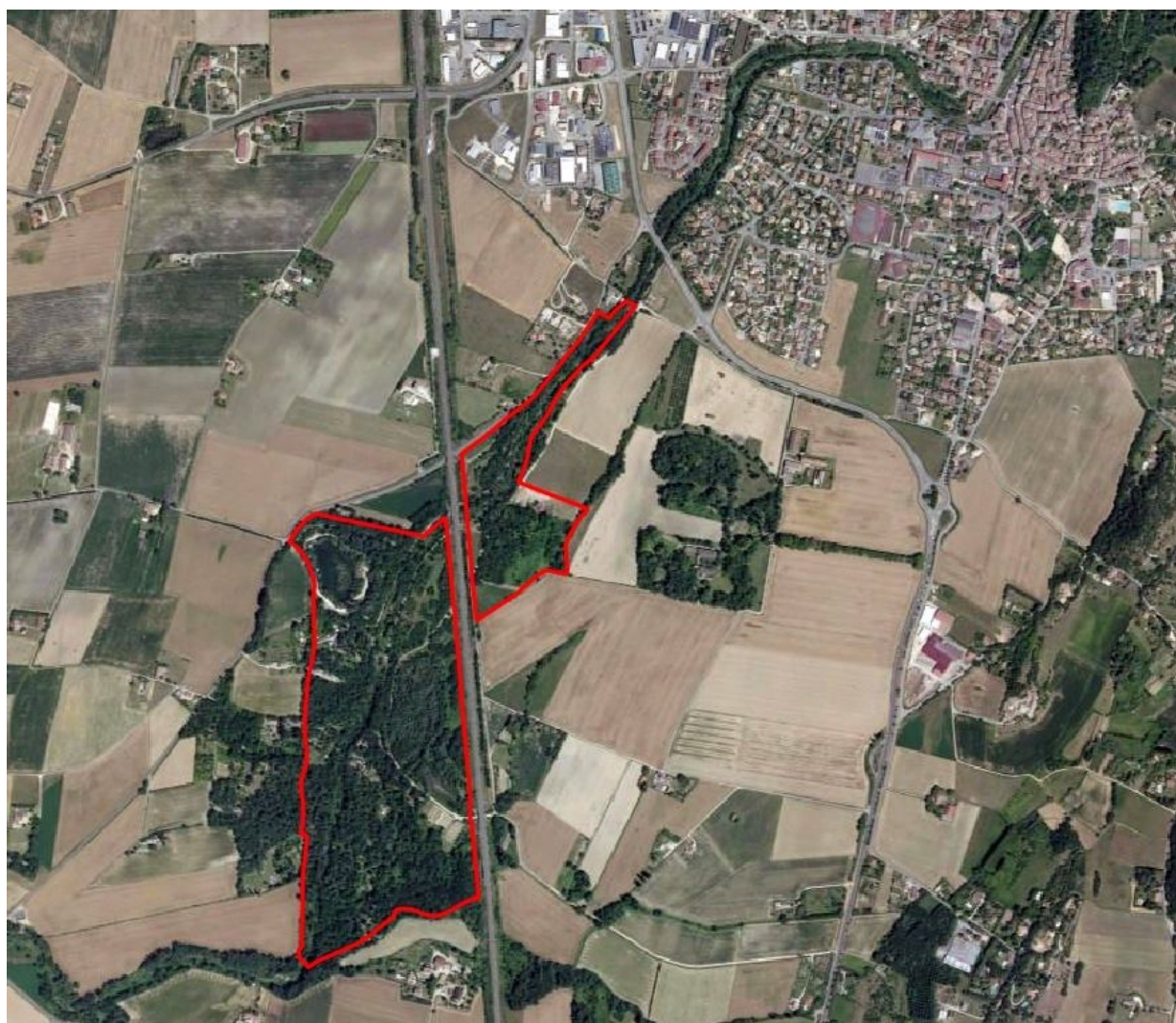
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Maire de la commune de Chabeuil, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,
- au Département de la Drôme,
- au Ministère de la transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- au Muséum national d'histoire naturelle,
- à l'unité mixte de service du Patrimoine Naturel (UMS PatrNat),
- à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

A Valence,
La préfète

**Arrêté préfectoral
relatif à la zone de protection de biotopes de Bachassier
sur la commune de Chabeuil**

**Annexe 1a
Périmètre de la zone de protection de biotopes**



Annexe 2

Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection Commune de Chabeuil

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre

N° parcelle		Propriétaires
XN 29		Commune de Chabeuil
XN 33		Particuliers
XN 72		Commune de Chabeuil
XN 73	p	Commune de Chabeuil
XN 74 à XN 75		Particuliers
XN 77 à XN 78		Commune de Chabeuil
XN 83		Particuliers
XN 155		SNCF RESEAU
XN 156		Particuliers
XN 249 à XN 250		Particuliers
XO 83	p	FDPPMA 26
XO 84 à XN 91		Particuliers
XO 114 à XO 116		Particuliers
XO 159		Particuliers
XO 160		FDPPMA 26
XO 161 à XO 162		Particuliers
XO 163		FDPPMA 26
XO 164		Particuliers
XO 165		FDPPMA 26
XO 166		Particuliers
XO 167		FDPPMA 26
XO 168		Particuliers
XP 1		Commune de Chabeuil
XP 3		Commune de Chabeuil
XP 13 à XP 20		Particuliers
XP 22 à XP 34		Particuliers
XP 35		Commune de Chabeuil
XP 36 à XP 37		Particuliers
XP 39		Particuliers
XP 40		Commune de Chabeuil
XP 41 à XP 42		Particuliers
XP 44		Commune de Chabeuil
XP 45		Particuliers
XP 46		Commune de Chabeuil
XP 47		Particuliers
XP 48		Commune de Chabeuil
XP 155		SNCF RESEAU
XP 171 à XP 174		Commune de Chabeuil
XP 183		SNCF RESEAU
XP 239 à XP 240		Commune de Chabeuil
YC 268		Particuliers
YC 486 à YC 487		Commune de Chabeuil
YC 503		Commune de Chabeuil
YD 87	p	Particuliers

Annexe 3

Liste non exhaustive des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain
(ou régionalement) présentes sur le site de l'APPB de Bachassier

données biblio ENS Bachassier, ORB AuRA Listes rouge 2024

En l'état actuel des connaissances des espèces du site,

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Statut sur le site
Oiseaux	Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	LC	Nicheur probable
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	LC	Nicheur probable
	Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	NT	Nicheur
	Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	LC	Nicheur
	Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	VU	Nicheur
	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NT	Nicheur
	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	NT	Nicheur
	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	NT	Nicheur
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	VU	Nicheur probable
	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	VU	Nicheur
	Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	EN	Nicheur
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	NT	Nicheur
	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	NT	Nicheur
	Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	VU	Nicheur probable

Légende :

CR : en danger critique
EN : en danger
VU : vulnérable
NT : quasi menacée
LC : préoccupation mineure

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Liste rouge régionale
Mammifères (hors chiroptères)	Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>	LC
	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	LC
	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	LC
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	LC
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	NT
	Molosse de Cestoni	<i>Tadarida teniotis</i>	NT
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	NT
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	LC
	Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	VU
	Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	LC
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	LC
	Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>	LC
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	LC
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	NT
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>	LC
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	LC
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	NT
	Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	LC
Amphibiens	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	LC
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	NT
	Triton alpestre	<i>Ichthyosaura alpestris</i>	LC
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	LC
Reptiles	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	VU
	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	LC
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	NT
	Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	LC
	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	LC
Insectes	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	LC
	Azuré du serpolet	<i>Phengaris arion</i>	LC
	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	LC
Poissons	Brochet	<i>Esox lucius</i>	VU
	Truite Fario	<i>Salmo trutta fario</i>	LC
Flore	Samole de Valérand	<i>Samolus valerandi</i>	LC

Légende :

CR : en danger critique
EN : en danger
VU : vulnérable
NT : quasi menacée
LC : préoccupation mineure

Annexe 4

Liste des habitats naturels identifiés sur la zone humide de Bachassier

En l'état actuel des connaissances des habitats naturels du site,

Intitulé habitat naturels	Habitat EUNIS	Code de la typologie	Code HABREF
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	C1.1	3110	2703
Eaux oligotrophes très peu minéralisées sur sols généralement sableux de l'ouest méditerranéen à <i>Isoetes</i> spp	C1.1	3120	2704
Eaux à oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp	C1.1	3140	2757
Rivières des étages plantaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	C2.3	3260	2767
Rivières permanentes méditerranéennes du <i>Paspalo-Agrostidion</i> avec rideaux boisés riverains à <i>Salix</i> et <i>Populus alba</i>	C2.5	3280	2691
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	G1.2	91E0 (*)	2794

(*) : habitat prioritaire au sens du VIII de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement

